

- 7) Il faudrait que le comité spécial prenne les mesures qui s'imposent pour créer et maintenir une opinion publique éveillée et éclairée, en recourant à cette fin aux services des associations de parents et d'élèves, du Conseil National des Églises, de la Fédération canadienne des maires et des municipalités, des associations de scouts ou guides, des clubs et des groupements analogues, non seulement afin d'aider au travail nécessaire de prévention, mais encore afin de favoriser, de toutes les manières la diffusion de la saine littérature. Comme la presse joue un rôle énorme dans la formation de l'opinion publique, sa collaboration sincère favoriserait singulièrement la solution du problème. Les parents seuls ne peuvent plus défendre leurs enfants, comme il convient, contre les fournisseurs de malpropreté.

Je vous souhaite, monsieur le Président, ainsi qu'aux Honorables membres de votre Comité, tous les succès possibles dans la grande tâche que vous vous efforcez si consciencieusement de mener à bien au nom de la population canadienne, à l'avantage particulier de notre jeunesse. Je vous prie de me croire,

Votre tout dévoué dans le Christ.

PAUL-ÉMILE CARDINAL LÉGER,  
*Archevêque de Montréal,*  
*Président du Conseil d'Administration*  
*de la Conférence Catholique Canadienne.*

#### APPENDICE H

MÉMOIRE DE L'HONORABLE STUART S. GARSON, Q.C.,

16 avril 1953

En 1949 le Parlement a révisé et remis en vigueur les dispositions du Code criminel qui ont trait aux publications répréhensibles. A cet égard, on a beaucoup insisté sur l'addition à l'article 207 du Code d'une disposition touchant les histoires illustrées de crimes (crime comics). Cependant, l'article 207 embrasse les matières obscènes et autres, aussi bien que les histoires illustrées de crimes, et l'on a alors effectué une révision minutieuse et une nouvelle rédaction de tout cet article. On y a apporté certaines modifications importantes tendant à en faciliter l'application. La rédaction de l'article antérieur obligeait l'accusé à démontrer, en établissant sa défense, que la publication ou la distribution de cette littérature servait le bien public. Le nouvel article rend cette obligation plus onéreuse en stipulant que l'ignorance de la part de l'accusé de la nature répréhensible de la matière ne constitue pas une défense contre une accusation visée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 207.

A la suite de ces modifications importantes, qui sont d'un secours précieux pour les personnes chargées de l'application de la loi, l'article 207 se lit maintenant ainsi qu'il suit:

207. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque

- a) Produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, ou a en sa possession à l'une de ces fins, quelque écrit, image, modèle ou autre chose obscène; ou
- b) Produit, imprime, publie, distribue, vend, ou a en sa possession à l'une de ces fins, une histoire illustrée de crime ou (crime comic).